



STATUTS ASSOCIATION RURENER

TITRE UN : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, MOYENS

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901, le décret français du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de : « RURENER »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- La mise en réseau, la promotion et l'accompagnement des territoires ruraux européens engagés dans une politique intégrée de l'énergie au niveau local pour atteindre la neutralité énergétique. Une attention particulière est apportée au sein de ce réseau au plus petite collectivités rurales.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé en France à Clermont-Ferrand (63000) – 14, avenue Léonard de Vinci.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Cette durée pourra toutefois être réduite par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE DEUX : COMPOSITION

Article 6 : Membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

⇒ Les membres fondateurs

Ce sont ceux qui ont participé à la constitution de la présente association, aux termes de l'assemblée générale du 28 septembre 2011 dont une copie du procès-verbal est annexé aux présentes, et les signataires de la Charte RURENER entre 2009 et 2011.

- Ils ont voix délibératives aux assemblées générales.
- Ils doivent ratifier annuellement la charte de l'association ou tout document reconnue comme équivalente par le bureau

⇒ Les membres actifs

Ce sont ceux qui sont agréés suivant les modalités prévues à l'article 8 desdits statuts.

- Ils ont voix délibératives aux assemblées générales.
- Ils doivent ratifier annuellement la charte de l'association ou tout document reconnue comme équivalente par le bureau.

Les membres de l'association seront répartis en collèges (communautés rurales ; structures de support ; clubs nationaux et régionaux ; personnes physiques ; autres). Les modalités de cette répartition et les fonctions des collèges seront précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 : Conditions d'admission de nouveaux membres

Pour être admis en **qualité de membre actif** , il faut répondre aux conditions suivantes :

- ⇒ Être candidat.
- ⇒ Être agréé par le Conseil d'Administration

Dans tous les cas, le président informe les membres de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle, des admissions nouvellement acceptées.

Article 8 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- ⇒ Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.

- ⇒ Par démission :
 - Tout membre de l'association a la faculté de s'en retirer à charge de notifier sa décision au bureau selon les formes qui seront précisées par le règlement intérieur.
 - Tout membre démissionnaire reste redevable envers l'association de l'intégrité de ses obligations et ce jusqu'à la date effective de démission telle que prévue ci avant.

- ⇒ Par exclusion :
 - Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration pour le non respect des présents statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave ou d'une façon générale pour non implication dans la vie de l'association.
 - L'intéressé est au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication utile. La décision du Conseil fixe la date à laquelle l'exclusion deviendra effective.
 - L'exclusion est automatique (sans qu'il soit nécessaire de convoquer le Conseil d'Administration), en cas de non ratification de la charte de l'association, ou tout document reconnu comme équivalent par le bureau, et après le deuxième rappel.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu responsable personnellement.

TITRE TROIS : RESSOURCES

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

⇒

⇒ Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des autres collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés.

⇒ Des sommes perçues en contrepartie des prestations de service ou de ventes de produits en conformité avec son objet.

⇒ De toutes les autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs. 5 des membres du conseil d'administration sont choisis parmi le collège des communautés rurales.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé au maximum de neuf membres comme il sera précisé ci-après à l'article 14 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre de son objet.

- Il se charge du recrutement du personnel.

Ses modalités de fonctionnement et ses pouvoirs seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 : Le bureau du Conseil d'Administration

Comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau de neuf membres maximum.

Les membres du bureau sont nommés, comme les administrateurs pour trois années et comme les administrateurs ils sont rééligibles.

Composition du Bureau :

1. Un Président,
2. 4 Vice-présidents
3. Un trésorier,
4. Un secrétaire.

Le président et les vice-présidents du bureau seront bien évidemment président et vice-présidents du Conseil d'Administration.

Tout membre du bureau peut démissionner à charge de prévenir le Président dans des conditions qui seront précisées dans le règlement intérieur.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur état certifié.

13-1 : Réunions du Bureau, Quorum et majorité

Les modalités de réunion et de vote seront définies dans le règlement intérieur.

13-2 : Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion quotidienne de l'association.

Les pouvoirs seront mieux précisés dans le règlement intérieur.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs et actifs.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les modalités de convocation et de réunion des assemblées générales ordinaires seront mieux précisées par le règlement intérieur.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs et fondateurs présents ou représentés.

Les modalités de convocation ou de réunion des assemblées générales extraordinaires seront mieux précisées dans le règlement intérieur.

TITRE CINQ : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs seront être établis par le Conseil d'administration et validés par les membres fondateurs. Ce ou ces règlements intérieurs définiront les conditions de détails propres à assurer le fonctionnement de l'association.

Article 17 :

La présente association est entièrement soumise au droit français et toute contestation ou litige concernant sa constitution, son fonctionnement ou sa dissolution relèveront exclusivement des tribunaux français.

Article 18 : Formalités

Les formalités inhérentes à la constitution de la présente association seront effectuées auprès de la Préfecture du Puy de Dome, par l'un des signataires de la présente.

Le Tribunal compétent pour connaître de toute action concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.